

Article R4534-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Le talus des fouilles en excavation ou en tranchée doit être examiné après chaque période de pluie ou de gel. Si nécessaire, le blindage doit être consolidé.

Cet examen doit être réalisé par une personne compétente, nommée par l'employeur. Son nom et sa qualité sont consignés sur le registre de sécurité.

Pour mémoire, dans le Code du travail, une personne compétente est une personne qui dispose des compétences techniques pour effectuer certaines tâches (par exemple : vérifications d'équipements de travail, d'installations électriques, de harnais...).

Article R4534-34 du Code du travail

Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.

L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'entend-on par «
personne compétente»
appartenant ou non à
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Support de potelet sur
blindage de tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de sélection des
blindages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)